



HAL
open science

S comme Sincérité

Olivier Le Bot

► **To cite this version:**

Olivier Le Bot. S comme Sincérité. Les mots d'Annie Héritier. Droit(s) au cœur & à la culture, 2017.
hal-01838666

HAL Id: hal-01838666

<https://hal.science/hal-01838666>

Submitted on 13 Jul 2018

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

S comme Sincérité

Olivier Le Bot, Professeur de droit public à l'université d'Aix-Marseille

« un cœur sincère pourrait même faire s'épanouir une pierre »¹

« *Que cette question de la sincérité est irritante* »². C'est par cette citation qu'avec, un brin d'espièglerie, Annie avait ouvert la contribution que je lui avais demandé de présenter sur les racines historiques de la notion de sincérité. Nous étions à Nice le 20 mai 2010. C'était notre première rencontre, à l'occasion d'un colloque sur la sincérité auquel elle m'avait fait le plaisir et la gentillesse de participer.

La préparation du colloque avait permis d'appréhender, au moins sommairement, le sens de cette notion et d'identifier les facteurs conduisant à son développement en droit positif. Une grille d'analyse fut établie et des contributeurs pour chaque branche du droit désignés. Il ne restait plus qu'à trouver un historien du droit pour traiter des origines de la notion. Ce fut finalement une historienne, que je ne connaissais alors pas personnellement.

À l'occasion de ce colloque puis de nos échanges ultérieurs (par téléphone, de vives voix ou – of course ! – sur *Facebook*), j'allais découvrir que le thème de la sincérité lui allait comme un gant.

Recherches sur la sincérité

Lorsque j'ai demandé à Annie d'intervenir sur ce sujet, je n'avais pas réalisé à quel point le travail à réaliser était démentiel. Il revenait à creuser dans vingt siècles d'histoire, voire davantage, les usages, invocations et ramifications d'une notion juridique. La tâche s'avérait d'autant plus ardue que la notion de sincérité avait été peu étudiée sous l'angle historique. En réalité, elle ne l'avait même jamais été.

Ainsi que le soulignait Annie, « *le droit ne s'est pas épanché sur cette question de la sincérité, du moins dans une perspective historique. Alors que l'on imaginait trouver à la Bibliothèque Nationale de France, de vieilles thèses du XIX^e ou du début du XX^e siècle sur « la sincérité et le droit », comme il doit en exister sur « la bonne foi et le droit, » etc..., rien n'est référencé !* »³.

Cette difficulté n'a évidemment pas arrêté Annie.

Effectuant un minutieux, méticuleux et sans aucun doute fastidieux travail de recherche, elle s'en est allée éplucher les lois et jurisprudences, de même que les circulaires, traités et autres répertoires pour en extraire les différentes occurrences de la notion. Réalisant un travail colossal, elle a mis à jour et exploité une masse documentaire considérable. Surtout, car c'était le plus difficile, elle est parvenue à la restituer non pas sous la forme d'un inventaire statique et descriptif mais de façon dynamique et structurante. Ramenant le

¹ D. Sijie, Balzac et la petite tailleuse chinoise, Gallimard, 2000.

² Gide, Les faux Monnayeurs.

³ A. Héritier, « Le droit et la sincérité. À la recherche historique d'un couple ignoré », in La sincérité en droit (dir.), Larcier, 2011, p. 21.

divers et le multiple à quelques idées forces, Annie a rassemblé la notion juridique de sincérité autour de deux caractéristiques : « *une valeur inhérente au droit* » et « *une obligation dont il s'empare* ».

Avant de développer ces deux axes, Annie a pris soin de délimiter temporellement son objet d'étude. Son commencement correspond à la date d'apparition de la notion. Pour Annie, celle-ci coïncide avec la création de l'espace public au XVIII^e siècle : « *Même si à l'évidence l'histoire fait apparaître la place primordiale de la confiance à laquelle participe la sincérité à la racine des engagements juridiques et si on découvre des références à la sincérité dès le XVII^e siècle, en matière d'impôt – qui doivent être levés avec "sincérité et droiture"⁴ ou d'aide judiciaire – "la justice soit rendue en toutes sincérités"⁵ –, il n'en demeure pas moins que l'entrebâillement de notre étude est la création de l'espace public cher à Habermas créant un passage à la sincérité, la menant de la pure question d'éthique au domaine politique* »⁶. Elle explique que « *La question politique de la sincérité se fait jour lorsque le pouvoir politique ne tire plus sa légitimité que de sa seule institution sociale : il est un organe du corps collectif au service des fins que celui-ci se donne à lui-même* »⁷. La période couverte s'étend jusqu'à la première guerre mondiale « *lorsqu'un temps nouveau dans le droit français témoigne de l'intérêt du droit pour la sincérité : à titre d'exemple, il est possible de citer le mouvement législatif menant à son terme la création de l'impôt sur le revenu⁸, celui légalisant le 29 juillet 1913 la protection du secret, de la sincérité et de la liberté du vote⁹, ou enfin les lois sur la protection des consommateurs¹⁰ »¹¹. Pour Annie, ces développements plus récents de la notion juridique de sincérité n'appartiennent plus tout à fait à l'histoire juridique et relèvent déjà du droit positif.*

Dans le premier temps de son étude, Annie établit que la sincérité est d'abord une valeur inhérente au droit (le droit étant ici envisagée « *comme une forme de pouvoir* »). Annie nous montre que « *Les juges – mais aussi l'Administration – assemblent très souvent la sincérité avec des nécessités sociales ou politiques* »¹². S'agissant de l'administration, la question de la libération conditionnelle sert d'exemple à sa démonstration¹³. Concernant les

⁴ Cf. au sujet d'un édit de mars 1600, cf. Mémoires concernant les droits et impositions en Europe, Paris, Imprimerie royale, 1768-1769, t. II, pp. 25 et s, spec. p. 27.

⁵ Un arrêt du Conseil d'Etat du 6 mars 1610 : « Le Roye en son conseil meut d'une affection charitable et paternelle envers son pauvre peuple, (désire) pourvoir à l'avenir que la justice soit rendue en toutes sincérités », cité in Senente (Victor), L'assistance judiciaire en matière civile et les réformes qu'elle pourrait comporter, Paris, Fontemoing, 1898, p. 59.

⁶ A. Héritier, « Le droit et la sincérité... » préc., p. 27-28.

⁷ A. Héritier, « Le droit et la sincérité... » préc., p. 28.

⁸ Héritier (Annie) « Un catalogue des projets d'Impôt sur le revenu. Une analyse fiscale de 1848 à 1914 », La Revue du Trésor, juillet 1999, n° 7, pp. 418-431

⁹ Elections. Loi du 29 juillet 1913 ayant pour objet d'assurer le secret et la liberté du vote ainsi que la sincérité des opérations électorales, Dijon, Marchal, 1913.

¹⁰ Cf. Héritier (Annie), « Une histoire du droit de la consommation. Le juge pénal et le contrat (1851-1905) », Cahiers du centre lyonnais d'histoire du droit et de la pensée politique, 2004, n° 1, Le contrat : approches historiques et théoriques, pp. 155-186.

¹¹ A. Héritier, « Le droit et la sincérité... » préc., p. 28.

¹² A. Héritier, « Le droit et la sincérité... » préc., p. 29.

¹³ V. note 46, où se trouve mentionnée une instruction ministérielle relative à la libération conditionnelle (Ministère de l'Intérieur, Direction de l'Administration pénitentiaire, Libération conditionnelle, documents parlementaires, loi du 14 août 1885, Melun, Imprimerie administrative, 1909) : « *Où serait, en effet, la*

juges, elle mentionne, à côté d'autres exemples, celui des paris hippiques : « Concernant les Agences de courses, s'est posée la question de savoir si les paris à la cote étaient ou non des jeux de hasard. La Cour de cassation, dans trois arrêts rendus en 1875, 1877 et 1885 jugea que les paris à la cote sont licites s'ils sont engagés entre personnes capables d'en apprécier les chances, c'est-à-dire, au courant des "choses du sport", mais qu'en principe les paris sont des jeux de hasard et tombent donc sous le coup de la loi pénale puisqu'ils n'ont pas pour objet d'améliorer la race chevaline mais satisfont la seule passion des joueurs. (...). La sincérité est alors instrumentalisée pour justifier la prohibition de ces jeux organisés : "par les fraudes qu'il détermine nécessairement, [le pari organisé] menace de compromettre la sincérité des épreuves [...] et de détourner ainsi l'institution des courses de son but véritable, qui est l'amélioration de la race chevaline"¹⁴ »¹⁵.

Annie met en lumière une deuxième facette de la sincérité en tant qu'exigence inhérente au droit, à savoir un « idéal démocratique », lequel s'exprime tout spécialement en matière d'élections et de concours de la fonction publique¹⁶.

Le deuxième temps de sa contribution porte sur la sincérité en tant qu'« exigence saisie par le droit » (le droit étant ici « envisagé comme le moyen de réguler les rapports juridiques »¹⁷).

Annie met en lumière une dimension objective et une dimension subjective de la sincérité.

La sincérité subjective (entendue comme la « sincérité d'un jugement d'un individu ») correspond pour elle à un unique cas de figure, à savoir la sincérité de la conscience des jurés d'assise. Cet impératif trouve sa source à l'article 342 du Code d'Instruction criminelle, posant que chaque juré d'assises doit s'interroger dans le silence et le recueillement et chercher dans la sincérité de sa conscience quelle impression ont fait sur sa raison les preuves rapportées contre l'accusé et les moyens de sa défense¹⁸.

La sincérité objective, pour sa part est celle de certains biens (« des biens non corrompus, non trafiqués »¹⁹) ou de certains actes, qui doivent être vrais, exacts ou authentiques (tels les reconnaissances de filiation, testaments et contrats²⁰). Même la sincérité des serments et témoignages est considérée par Annie comme relevant de la dimension objective : « Il n'y a plus de considération de la personne ; c'est la pure technique juridique qui réclame l'exigence de sincérité »²¹.

justice, où en serait la bonne foi et la sincérité si, après avoir excité le condamné au repentir, après avoir fait luire à ses yeux pendant une épreuve de longue durée la perspective du pardon, on ne lui donnait, une fois le but atteint, que l'espoir d'une faveur au lieu de la certitude d'un droit? Il faut, pour provoquer les grands efforts, pour maintenir la constance et l'énergie de la volonté, autre chose qu'une vague espérance. Donner moins qu'un droit serait un leurre » (p 84).

¹⁴ Pandectes françaises. Nouveau répertoire de doctrine, de législation et de jurisprudence, t. 4, Paris, Marescq-Plon, 1888, p. 767.

¹⁵ A. Héritier, « Le droit et la sincérité... » préc., p. 30.

¹⁶ V. les exemples qu'elle développe pp. 32-35.

¹⁷ A. Héritier, « Le droit et la sincérité... » préc., p. 35.

¹⁸ V. A. Héritier, « Le droit et la sincérité... » préc., p. 36.

¹⁹ A. Héritier, « Le droit et la sincérité... » préc., p. 37.

²⁰ V. A. Héritier, « Le droit et la sincérité... » préc., p. 38-39.

²¹ A. Héritier, « Le droit et la sincérité... » préc., p. 39. V. notamment, appuyant cette affirmation, Cass., 4 juin 1812, Merlin, Répertoire universel et raisonné de jurisprudence, t. 12, 4e ed., Paris, Garnery, 1815, p. 507 : « les témoins (...) n'ont fait qu'une simple promesse de parler sans haine et sans crainte, de dire toute la vérité et rien que la vérité ; qu'ils n'ont pas fait cette promesse sous la foi du serment ; qu'ils n'ont donc pas donné à leur déposition la garantie de sincérité que la loi exige sous peine de nullité ».

L'étude se termine par la question de la sanction juridictionnelle de la sincérité, laquelle révèle toute l'ambivalence de la notion. Annie souligne que l'exigence de sincérité est souvent sanctionnée avec autre chose : on parle ainsi de sincérité et bonne foi d'un compte-rendu de débats judiciaires, de sincérité et légalité d'un acte administratif, de sincérité et régularité d'une élection ou d'un testament, de sincérité et vérité d'un procès-verbal, de sincérité et exactitude d'une déclaration ou d'un inventaire²². Tant est si bien qu'Annie en vient à s'interroger sur l'autonomie de l'exigence de sincérité et la possibilité qu'elle fasse l'objet d'une sanction propre : « *Existe-t-il une notion juridique de sincérité permettant de sanctionner certains comportements ? A l'évidence, les juges intègrent dans leurs jugements cette exigence de sincérité tout en prenant soin de l'accompagner d'autres notions. Ils s'échappent alors de la sphère purement morale pour se raccrocher à des faits qu'ils peuvent être amenés à sanctionner par l'application de notions juridiques. Des élections, par exemple, peuvent être invalidées ou la nullité des opérations électorales prononcée, si certaines dispositions ne sont pas respectées, si le juge estime que les résultats ne sont pas l'expression vraie de la volonté des électeurs. Le droit électoral ignore les motivations profondes du choix individuel électoral. Il n'envisagera cette volonté individuelle que si des marques extérieures d'une mauvaise application ou d'une inapplication de la procédure électorale manifestent un doute à son endroit. Il est alors raisonnable de se demander si l'absence de sincérité pourrait donc à elle seule permettre le prononcé d'une sanction ?* »²³.

Sa conclusion constitue le prolongement de ce dernier constat : « *Peut-être que notre droit a toujours évolué de pair avec la sincérité, notion morale, ou avec ce qui lui est proche, familier comme la bonne foi, la confiance, le respect, la loyauté, la sécurité ... Mais ce "beau moment" de leur rencontre n'est peut-être pas encore arrivé : ce couple n'en serait qu'à ses préludes même si leur "amour" n'est plus "présumé"²⁴ mais bien réel ; leur union ne sera célébrée simplement lorsque la sincérité sera confortée comme une notion juridique à part entière. Ils écouteront l'injonction de Polonius à Laertes : "Ceci par-dessus tout : sois sincère à toi-même ; et, par la même nécessité que la nuit suit au jour, tu ne pourras jamais être faux avec les autres hommes"²⁵ »²⁶.*

Ne pas être faux avec les autres hommes, avec les autres individus. Cette formule, qui clôt l'étude d'Annie, semble avoir été imaginée pour elle. Elle correspond en effet à un trait marquant – et attachant – de sa personnalité.

Recherche d'une sincérité

Car Annie, c'est d'abord la sincérité. Ou plutôt la recherche d'une sincérité car la sincérité est toujours une quête, un idéal. Annie l'exprimait d'ailleurs clairement : « *Etre sincère... une qualité que chacun de nous se targue de posséder. Mais est-ce si vrai, si évident, si naturel ? Alors que nous sommes tous confrontés, à un moment ou à un autre, à des relations virtuelles via des media modernes, encouragés par des sites internet comme Copainsdavant*

²² V. A. Héritier, « Le droit et la sincérité... » préc., p. 42-43.

²³ A. Héritier, « Le droit et la sincérité... » préc., p. 40-41.

²⁴ Cornu (Gérard), « Du sentiment en droit civil », *L'art du droit en quête de sagesse*, Paris, PUF, 1998, p. 72.

²⁵ *Hamlet*, in *Œuvres complètes de Shakespeare*, trad. Thomas Campbell, Paris, Firmin, 1869, p. 126.

²⁶ A. Héritier, « Le droit et la sincérité... » préc., p. 43-44.

ou Facebook, restons-nous alors sincères ou devenons-nous inévitablement mensongers comme mués par une force irrationnelle ? A l'opposé, le monde du travail, bien réel celui-ci, nous oblige-t-il à revêtir des habits mettant une distance entre soi et les autres, entre soi-même et sa fonction ou son statut, ou nous permet-il à chacun de s'épanouir sans masque ? »²⁷.

Cette dialectique entre le sincère et le non sincère (le sincère voulu par l'individu et l'insincère découlant du jeu social) renvoie à l'origine étymologique du mot. En effet, l'expression « sincérité » nous vient du latin *sinceritas*, qui signifie « pureté » ou « intégrité », au propre et au figuré. Appliquée à une personne, la sincérité désigne *la qualité de quelqu'un*. La personne sincère est celle qui ne cache pas ses pensées²⁸.

Cette volonté d'être sincère, de ne rien cacher, Annie l'a en elle.

Elle est sincère dans son humanité, dans son empathie, dans sa capacité à se mettre à la place de l'autre.

Elle est sincère dans sa fragilité. Elle ne porte pas de masque, n'utilise pas de paravent. Elle n'hésite pas à exprimer ses doutes, ses limites. Elle ne craint pas de les montrer.

Enfin elle est sincère dans ses mots, des mots qui parlent au cœur.

Elle avait compris ce qu'est la sincérité.

Ainsi qu'elle a pu l'écrire, « La notion de sincérité devient (...) fondamentalement et incontestablement une règle morale supposant une attitude ou un comportement individuel envers soi et envers son prochain et, à ce titre, s'instituant comme une norme de comportement à laquelle chacun, en sa conscience, au nom de sa propre conception du bien et du mal, du devoir, de l'admissible et de l'inadmissible, s'abandonne... ou pas. Elle existe parce qu'elle est un choix. La sincérité réside dans un vouloir »²⁹.

Annie avait fait ce choix ; elle avait cette volonté.

Elle nous a donné à tous, une leçon de sincérité.

²⁷ A. Héritier, « Le droit et la sincérité... » préc., p. 22.

²⁸ Ce premier sens sera synonyme de franchise, de loyauté. Les deux autres sens de la notion de sincérité sont pour leur part extérieurs au sujet. Le deuxième sens désigne *le caractère de ce qui est sincère*, de ce qui est *exprimé* de façon sincère. On sort alors de la personne, ce qu'elle est, pour s'intéresser à ce qu'elle exprime : ce qu'elle exprime par des actes (une déclaration, une promesse) ou ce qu'elle exprime par un comportement (un engagement politique, une amitié). On évoquera ainsi la sincérité d'une déclaration, la sincérité d'une promesse ou encore la sincérité d'un engagement lorsque l'acte ou le comportement de la personne est l'expression fidèle de ses sentiments réels. Le troisième sens renvoie à *l'authenticité*, le caractère authentique ou intègre. On parlera par exemple de la sincérité d'un document ou la sincérité d'une élection si son authenticité n'a pas été altérée.

²⁹ A. Héritier, « Le droit et la sincérité... » préc., p. 25.